

PROJET RÉDIGÉ PAR M. RABEL
=====

Pacte de réserve de la propriété

Art. 1.- Les articles suivants sont applicables à la vente de machines, appareils et automobiles tant que ces objets ne sont pas devenus d'après la législation du pays où la chose est entrée, incapables d'être objet d'une propriété distincte.

Pour toutes les choses d'autre nature les lois nationales restent en vigueur.

Art. 2.- Les parties peuvent convenir, par acte écrit lors de la conclusion du contrat de vente ou avant ce moment, que l'acheteur n'acquière la propriété de la chose qu'au moment dans lequel il paie le prix total (pacte de réserve de la propriété).

Art. 3.- Si la chose arrive dans un pays dont la loi prescrit l'enregistrement du pacte, les prescriptions de ce pays sont applicables.

(Toutefois le délai minimum d'enregistrement ne sera pas plus bref de trente jours à partir de l'arrivée de la chose dans le pays).

Art. 4.- Si le vendeur sait que la chose est destinée à être revendue, la propriété reste, par l'effet du pacte, au vendeur aussi longtemps qu'un tiers acheteur n'ait pas reçu la chose ou un document permettant d'en disposer.

Art. 5.- Le pacte vaut dans le cas de faillite de l'acheteur et dans le cas de saisies opérées par des créanciers de l'acheteur.

Art. 6.- En dehors des cas prévus à l'article précédent, la législation compétente détermine la question de savoir si, et sous quelles conditions, des tierces personnes peuvent acquérir des droits sur la chose à l'encontre de la propriété réservée au vendeur.

Art. 7.- Les risques de la chose passent à l'acheteur selon les principes généraux, mais au plus tard du moment que l'acheteur ait reçu la chose.

Art. 8.- En cas de non-paiement du prix, le vendeur ne peut, en vertu du pacte, revendiquer la chose que s'il a le droit de résoudre la vente et qu'il exerce ce droit.

Art. 9.- Les privilèges statués en faveur du vendeur par la loi nationale, coexistent avec les droits découlant du pacte.